

COMMUNE DE NOUZILLY  
(37380)



**ARRÊTÉ N° 2022 – 45 V du 15 septembre 2022**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Travaux de fouille sur trottoir pour réparation de fourreaux réseau Télécom  
devant le n°34 de l'avenue du Camp Romain et devant le n° 7 impasse César  
du 19/09 au 18/10/2022 inclus**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée, du 22 octobre 1963

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Considérant** la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle l'entreprise **G5 – 1, rue du Palais – 44600 SAINT NAZAIRE, représentée par M. KHERRAT Nabil, sollicite un arrêté de circulation pour des travaux de fouille sur trottoir pour réparation de fourreaux réseau Télécom au n° 34, Avenue du Camp Romain et au n° 7, Impasse César, du 19/09 au 18/10/2022 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et du stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés devant le n° 34, avenue du Camp Romain et devant le n° 7, Impasse César, au droit des travaux, **du 19/09 au 18/10/2022** soit 30 jours calendaires .

**ARTICLE 2 : STATIONNEMENT, CIRCULATION ET VITESSE**

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, sauf véhicules et engins nécessaires aux travaux.

Les travaux engendreront une restriction de la chaussée mais une largeur de voie de 2 mètres sera maintenue.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**L'entreprise a obligation de déplacer le ou les véhicules encombrant la voie en fonction des besoins des riverains, des véhicules assurant la collecte des déchets ménagers et le tri sélectif les mercredis et vendredis, des véhicules de La Poste tous les jours ou pour toute intervention de véhicules de soins et d'assistance à la personne.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

**La mise en place de la signalisation correspondante sera assurée par l'entreprise chargée des travaux et placée sous son entière responsabilité.**

Elle sera maintenue en permanence en bon état et adaptée pendant les travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise désignée restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et **supportera les frais de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux** et l'utilisation des engins de chantier.

Les dispositions du présent arrêté prenant effet à compter de la mise en place de la signalisation.


**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, délivré à titre précaire, sera affiché à chaque extrémité du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de Nouzilly, l'entreprise G5, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

À NOUZILLY, le 15 septembre 2022

Le Maire,



Joël BESNARD

**DIFFUSION :**

- à la Gendarmerie
- au SDIS 37
- au SMICTOM
- La Poste
- L'entreprise G5, contact M. KHERRAT Nabil 07.82.88.12.94 - [secretariat.filieg5@gmail.com](mailto:secretariat.filieg5@gmail.com)

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :*

*- sa notification le 16 SEP 2022*

*Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date exécutoire*